

Avis de la Commission nationale pour la protection des données à l'égard du projet de loi n° 6714 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et du projet de règlement grand-ducal autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé

Délibération n°74/2015 du 25 février 2015

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : « la Commission nationale » ou « la CNPD ») a notamment pour mission d'aviser « *tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi* ».

Faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 14 juillet 2014, la Commission nationale entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet de :

- l'avant-projet (entretiens devenu projet) de loi n° 6714 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
- et de l'avant-projet (entretiens devenu projet) de règlement grand-ducal autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé.

Les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis ont pour objectif de mettre en place un système de contrôle et de sanction automatisé (« CSA ») visant à automatiser la constatation de certaines infractions routières et la sanction subséquente du contrevenant présumé de l'infraction. Ainsi sera facilitée la constatation, sans interception des véhicules, de certaines infractions au code de la route, et en particulier, mais non exclusivement, du non-respect des vitesses maximales autorisées. Un tel système devrait permettre, d'après le Gouvernement, de réduire le nombre d'infractions et, partant, d'améliorer la sécurité sur les routes luxembourgeoises.

Dans ce contexte, il est proposé de créer un centre de traitement des infractions routières (« le centre ») qui a pour mission la gestion du système de CSA et qui est exploité par la Police grand-ducale, sous la surveillance du procureur d'Etat. Il ressort des projets de loi et de règlement grand-ducal sous objet que la Police grand-ducale mettra dans ce cadre en œuvre un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2 lettre (r) de la loi 2 août 2002.



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

à l'égard du projet de loi n° 6714 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et du projet de règlement grand-ducal autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé

D'emblée, la Commission nationale tient à saluer la référence dans les projets de loi et de règlement grand-ducal sous examen aux termes et concepts de la loi du 2 août 2002. Elle se félicite également de ce que les principes issus de cette loi, et notamment les principes de finalité, de nécessité et proportionnalité, de loyauté et transparence, ou encore le droit d'accès des personnes concernées, ont été de manière générale intégrés dans les projets de loi et règlement grand-ducal sous examen.

La CNPD tient cependant à faire part ci-après de ses observations par rapport à certains articles de ces projets présentant des aspects ayant trait à la protection des données.

1. Remarques préliminaires

La Commission nationale souhaite attirer l'attention des auteurs du projet de loi et de règlement grand-ducal sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 novembre 2013, selon lequel « *l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements* »¹. La CNPD se réfère également à un récent avis du Conseil d'Etat selon lequel « *dans les matières réservées à la loi formelle, l'exercice du pouvoir réglementaire par le Grand-Duc est subordonné à l'existence d'une disposition législative spécifiant les fins, les conditions et les modalités dans lesquelles un règlement grand-ducal peut être pris* »².

Or, la CNPD constate que la plupart des conditions et modalités du traitement sont inscrites dans le projet de règlement grand-ducal. Pour des raisons de légistique, la CNPD se demande si pratiquement toutes les dispositions figurant actuellement dans le projet de règlement grand-ducal ne devraient pas figurer dans la loi.

Par ailleurs, la Commission nationale comprend, après communications reçues des services du ministère du développement durable et des infrastructures, et suivant le commentaire de l'article 2 du projet de loi³, que certaines données figurant dans le fichier dont il est question à l'actuel article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa du projet de règlement grand-ducal (que l'on pourrait appeler « fichier CSA ») se retrouvent dans deux fichiers, à savoir, d'une part, le fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière⁴ (« fichier avertissement taxé »), et d'autre part, la banque de données nominatives de police générale⁵ (« fichier Ingepol »).

La CNPD se demande dès lors si le fichier « CSA » intégrera des données d'autres fichiers, et notamment des fichiers « avertissement taxé » et « Ingepol », et des données auxquelles les personnes visées à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal pourront accéder dans le cadre de cet article, pour former un nouveau fichier. Ou s'agit-il, au contraire, de fichiers distincts, entre lesquels il y aurait le cas échéant communication de données ?

¹ Cour constitutionnelle, arrêt 108/13 du 29 novembre 2013 (Mém. A n° 217 du 13 décembre 2013, p. 3886).

² Avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2014 à l'égard du projet loi 6588 portant organisation du secteur des services de taxis et modification du Code de la consommation, p. 7 (article 5). Voir aussi p. 19 (article 20).

³ Cf. commentaire des articles, pp. 10-11.

⁴ Créé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 portant autorisation de la création d'un fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière et modification du règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales.

⁵ Créée par le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale.



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

à l'égard du projet de loi n° 6714 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et du projet de règlement grand-ducal autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé

En tout état de cause, toutes les opérations de traitement (collecte de données, communication de données, accès de données figurant dans un autre fichier, interconnexions de fichiers⁶, etc.) doivent être précisées dans la loi, puisqu'il s'agit de traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 2 lettre (r) de la loi du 2 août 2002.

La CNPD relève en outre qu'une des finalités prévues dans l'actuel projet de loi⁷ consiste à « *transmettre au ministre ayant les transports dans ses attributions les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, à la réduction des points dont est doté le permis de conduire, conformément à l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée* ». Afin que la Commission nationale puisse apprécier le caractère proportionné d'un tel traitement au regard de sa finalité, il serait utile de préciser exactement quelles données ou catégories de données sont visées par cette disposition.

De façon plus générale, elle est à se demander s'il ne serait pas utile de préciser quelles sont les données ou catégories de données nécessaires permettant de réaliser chacune des finalités prévues dans l'actuel article 2 du projet de loi sous examen. En l'absence d'une telle précision, il serait en effet difficile pour la CNPD d'apprécier, conformément à l'article 4 paragraphe (1) lettre (b) de la loi du 2 août 2002, le caractère adéquat, pertinent et non excessif de certaines données envisagées dans le projet de règlement grand-ducal⁸.

2. Article 4 du projet de loi

L'article 4 paragraphe (1), quatrième alinéa du projet de loi sous objet dispose que « *lorsque le véhicule à l'aide duquel une infraction est commise est loué à un tiers au moment de l'infraction, la présomption de responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa premier incombe au locataire, sous les réserves prévues au paragraphe (2)* ».

La Commission nationale note à cet égard qu'il est prévu, d'après le commentaire des articles du projet de loi⁹, que « *le centre pourra identifier le locataire au moyen de requêtes automatisées dans les fichiers des différentes sociétés de location de véhicules, afin de rechercher l'auteur d'infraction selon la procédure légale prévue dans le cadre du système CSA. La Fédération Luxembourgeoise des Loueurs de Véhicules (FLLV), qui représente 95 % des sociétés de location de véhicules, s'est montrée a priori ouverte à l'approche préconisée, de sorte qu'il est proposé que les sociétés de location de véhicules seront obligées de donner accès à la Police grand-ducale à leurs fichiers respectifs* ».

La CNPD tient à remarquer que cette procédure suppose que les sociétés privées de location de voitures soient obligées de tenir un tel fichier. Cette obligation de détenir un fichier devrait le cas échéant être inscrite dans la loi.

⁶ Voir à cet égard la remarque *infra* de la CNPD relative à l'article 3 paragraphe (3) du projet de règlement grand-ducal, ayant trait à la notion d'interconnexion.

⁷ Plus précisément dans son article 2 paragraphe (1) numéro (6).

⁸ La CNPD a déjà eu l'occasion d'expliquer cette position dans son avis 238/2010 du 26 juillet 2010 concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions, les critères et les modalités de l'échange de données à caractère personnel entre l'administration de l'éducation nationale et les établissements scolaires, les autorités communales et des tiers.

⁹ Cf. commentaire des articles, p. 14.



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

à l'égard du projet de loi n° 6714 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et du projet de règlement grand-ducal autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé

En outre, si un tel accès était accordé à la Police grand-ducale, il s'agirait d'un traitement de données à caractère personnel¹⁰, qui devrait à ce titre également figurer dans le projet de loi sous objet, de même que les données auxquelles auraient accès les services de police, et les finalités pour lesquelles il serait réalisé. De plus, la procédure d'accès devrait dans ce cas être accompagnée de garanties appropriées en matière de protection des données, et notamment la garantie que la Police puisse seulement accéder par requête informatique aux données des personnes qui ont déjà commis une infraction, à l'exclusion des personnes non concernées.

3. Article 5 du projet de loi

La CNPD s'interroge sur la pertinence des termes « au moins » apparaissant dans la première phrase de l'article 5 paragraphe (2) du projet de loi sous objet. La liste énumérant les informations devant figurer dans le courrier envoyé à la personne présumée pécuniairement responsable ne devrait-elle pas être exhaustive ?

4. Article 8 du projet de loi

La CNPD se félicite de la décision de ne pas introduire le principe du versement préalable d'une consignation en cas de contestation, comme c'est le cas en France¹¹.

Par ailleurs, elle comprend que l'exercice du droit de contestation n'interrompt pas mais suspend le délai de prescription, « *en ce sens qu'après la contestation les délais recommencent à courir tout en tenant compte du temps déjà écoulé* »¹². La formulation du paragraphe (3) pourrait cependant paraître quelque peu équivoque en n'indiquant pas que le délai est dans ce cas suspendu.

5. Article 10 du projet de loi

La Commission nationale prend note du choix du gouvernement « *de ne pas transmettre d'office à tous les contrevenants présumés la photo du véhicule en infraction et d'alourdir par là le système dans son ensemble* »¹³. L'article 10 paragraphe (2) du projet de loi sous examen prévoit en ce sens que « *toute personne présumée pécuniairement responsable ou ayant été désignée comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction a le droit de consulter la photo concernant le véhicule en infraction et les données à caractère personnel la concernant traitées dans le cadre de l'exploitation du système CSA* »¹⁴. Cette consultation « *se fait au Centre et sous le contrôle de la police grand-ducale* »¹⁵.

Toutefois, la CNPD se demande si l'obligation pour la personne pécuniairement responsable ou la personne désignée comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction de se déplacer au Centre, dont l'implantation est envisagée à Bertrange¹⁶, ne constitue pas un obstacle injustifié au droit d'accès de cette personne. Cette problématique apparaît d'autant

¹⁰ Au sens de l'article 2 lettre (r) de la loi du 2 août 2002.

¹¹ Cf. commentaire des articles, p. 17.

¹² Cf. commentaire des articles, p. 18.

¹³ Cf. commentaire des articles, p. 19.

¹⁴ Article 10 paragraphe (1) du projet de loi sous examen.

¹⁵ Article 10 paragraphe (2) du projet de loi sous examen.

¹⁶ Cf. commentaire des articles, p. 19.



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

à l'égard du projet de loi n° 6714 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et du projet de règlement grand-ducal autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé

plus importante pour les personnes résidant à une grande distance du Centre, ainsi que pour les non-résidents.

La Commission nationale tient à souligner à cet égard que le droit d'accès doit s'exercer, aux termes de l'article 28 paragraphe (1) de la loi du 2 août 2002, « *sur demande à introduire auprès du responsable du traitement* » et « *sans frais, à des intervalles raisonnables et sans délais excessifs* ». Il ressort en outre des travaux parlementaires de la loi du 2 août 2002¹⁷ qu'« *il est fondamental que le droit d'accès soit garanti et qu'il puisse s'exercer sans contrainte et sans frais (...)* ».

La CNPD estime dès lors nécessaire d'adapter le paragraphe (2) de l'article 10 du projet de loi sous objet en permettant à la personne pécuniairement responsable ou la personne désignée comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction de consulter la photo concernant son véhicule, selon son choix, sur place au Centre, ou de recevoir communication de la photo via une demande écrite préalable adressée au Centre.

Par ailleurs, le paragraphe (3) du même article prévoit que « *lors de l'exercice du droit d'accès, toute personne autre que le conducteur est masquée sur la photo exhibée, sauf exception dûment justifiée* ». La CNPD se félicite de cette disposition qui garantit le respect de la vie privée des personnes tierces et des conducteurs.

Elle se demande cependant s'il ne faudrait pas, dès la prise de la photo, masquer automatiquement l'image du passager, ce dernier n'ayant en effet pas de lien avec l'infraction. En effet, pourquoi les agents de police du Centre devraient-ils pouvoir visionner et le cas échéant identifier les passagers ? Ce n'est qu'à l'occasion d'une éventuelle procédure judiciaire que l'image du passager pourrait, au besoin, être rendue visible.

6. Article 2 du projet de règlement grand-ducal

La Commission nationale se réfère à ses explications développées ci-dessus sous le point 1, concernant le besoin, pour des raisons de légistique, d'intégrer certaines dispositions figurant actuellement dans le projet de règlement grand-ducal dans la loi.

Par ailleurs, elle suggère de rajouter aux termes « *les informations* » de la première phrase de l'article 2 les mots « *et les données* », pour aligner la terminologie sur celle utilisée dans la loi du 2 août 2002¹⁸.

Enfin, elle se demande si les termes utilisés dans les numéros (6) second alinéa¹⁹, (7)²⁰ et (8)²¹ n'apparaissent pas trop vagues, et ne mériteraient pas davantage de précisions.

¹⁷ Projet de loi relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, document parlementaire 4735/00 du 7 décembre 2000, commentaires des articles, p. 44.

¹⁸ Et définie dans l'article 2 lettre (e) de cette loi.

¹⁹ « *Les données relatives aux contestations* ».

²⁰ « *Les données relatives aux avertissements taxés, dont le paiement des avertissement taxés* ».

²¹ « *Les données relatives aux procès-verbaux* ».



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

à l'égard du projet de loi n° 6714 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et du projet de règlement grand-ducal autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé

7. Article 3 du projet de règlement grand-ducal

La CNPD relève tout d'abord que le titre de l'article, à savoir « *Consultation des données* », n'apparaît pas tout-à-fait approprié à l'hypothèse prévue dans ce projet d'article, et préférerait une formulation telle que « *Accès aux données figurant dans d'autres fichiers étatiques* ».

Le paragraphe (2) de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous objet, quant à lui, prévoit dans sa rédaction actuelle que « *seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées* ». Les termes « *strictement nécessaires* » apparaissent très vagues et ne permettent pas à la Commission nationale d'apprécier le caractère adéquat, pertinent et non excessif des données qui peuvent être consultées. Aux yeux de la CNPD, cette disposition ne respecte donc pas les exigences de précision et de prévisibilité auxquelles doit répondre un texte légal, et n'est guère conforme à l'article 4 de la loi modifiée du 2 août 2002. La CNPD estime indispensable d'indiquer quelles sont les données ou catégories de données nécessaires parmi celles visées dans le paragraphe (1) que les personnes habilitées pourraient consulter afin de réaliser les finalités à préciser.

Enfin, le paragraphe (3) du même article prévoit que les données contenus dans le fichier créé en vertu de l'article 1 paragraphe (1) peuvent faire l'objet d'une « *interconnexion, mise en relation ou rapprochement* ». La Commission nationale comprend cependant qu'il ne s'agit pas d'une interconnexion de données au sens de l'article 16 de la loi du 2 août 2002, mais bien d'un accès aux données visées dans l'article 2 par communication aux personnes visées dans l'article 3 du projet de règlement grand-ducal. La CNPD suggère d'adapter la formulation du paragraphe (3) en conséquence.

8. Article 4 du projet de règlement grand-ducal

La Commission nationale s'interroge pourquoi l'article 4 lettre (a) du projet de règlement grand-ducal sous examen prévoit que la police grand-ducale soit destinataire des données enregistrées dans le cadre du système de CSA, alors que c'est justement elle, par l'intermédiaire de son Directeur général, qui a la qualité de responsable du traitement²².

Serait-ce pour permettre à la police grand-ducale de poursuivre d'autres infractions de droit commun ? Dans ce cas, il ne s'agirait pas d'une transmission des données mais bien d'un traitement ultérieur ou d'un traitement visé le cas échéant par l'actuel article 2 paragraphe (3) du projet de loi.

Par ailleurs, l'article en question ne précise pas quelles catégories de données sont susceptibles d'être transmises aux destinataires visés aux lettres a), b) et c). La CNPD comprend que du fait de leurs missions légales, l'intégralité des données figurant dans le fichier sont susceptibles d'être communiquées à la police grand-ducale et aux autorités judiciaires luxembourgeoises (lettres a) et b)). Il y aurait par contre lieu de préciser quelles données sont transmises au ministre ayant dans ses attributions les Transports (lettre c)).

²² Aux termes de l'article 1^{er} paragraphe (3) du projet de règlement grand-ducal sous analyse.



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

à l'égard du projet de loi n° 6714 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et du projet de règlement grand-ducal autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé

9. Article 5 du projet de règlement grand-ducal

La CNPD note que le projet de règlement grand-ducal prévoit plusieurs durées de conservation dans son article 5, à savoir deux semaines après l'acquittement de l'avertissement taxé pour les photos enregistrées respectivement deux mois après leur enregistrement si elles ne sont pas exploitables²³, trois ans après le paiement de l'avertissement taxé pour les autres données²⁴, et après l'expiration du délai de prescription de l'action publique au cas où une infraction constatée ne donne lieu à établissement ni d'un avertissement taxé, ni d'un procès-verbal²⁵.

Elle rappelle que les données doivent être de manière générale « *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées* »²⁶.

A défaut de précisions et d'explications quant aux différentes durées de conservation des données susmentionnées dans le commentaire des articles, la Commission nationale n'est pas en mesure d'apprécier le caractère proportionné ou non des durées de conservation indiquées.

10. Article 6 du projet de règlement grand-ducal

La Commission nationale suggère de remplacer les termes « l'accès aux traitements de données » par « les traitements de données » au début de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal sous analyse, étant donné que c'est bien l'ensemble du traitement de données qui est soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle visée à l'article 17 paragraphe (2) de la loi du 2 août 2002, et non pas seulement les accès.

Le deuxième alinéa du même article du projet de règlement grand-ducal prévoit une mesure de traçage des accès, ce qui constitue une garantie en matière de protection des données à caractère personnel des personnes concernées dans le cadre des articles 22 et 23 de la loi du 2 août 2002, comme elle a déjà eu l'occasion de le souligner dans plusieurs avis portant sur des projets de loi ou de règlement grand-ducal récents²⁷.

Cependant, la CNPD suggère de préciser davantage ce que recouvrent les termes « identifiant numérique personnel » de la lettre (a) de ce deuxième alinéa. En tout état de cause, la CNPD suggère que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte (par exemple via le système d'authentification « LuxTrust »). Par ailleurs, la Commission nationale se demande s'il ne serait pas opportun d'ajouter l'information selon laquelle les personnes habilitées ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation.

²³ Article 5, paragraphe (1) du projet de règlement grand-ducal sous objet.

²⁴ Article 5, paragraphe (2) du projet de règlement grand-ducal sous objet.

²⁵ Article 5, paragraphe (4) du projet de règlement grand-ducal sous objet.

²⁶ Article 4, paragraphe (1), lettre (d) de la loi du 2 août 2002.

²⁷ Voir entre autres :

- Délibération n° 37/2015 du 6 février 2015 à l'égard du projet de loi n° 6588 portant a) organisation du secteur des services de taxis et b) modification du Code de la consommation ;

- Délibération n°45/2015 du 6 février 2015 relatif au projet de règlement grand-ducal portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de l'article 32 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

à l'égard du projet de loi n° 6714 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et du projet de règlement grand-ducal autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé

11. La question des décisions automatisées

L'article 31 de la loi du 2 août 2002 précise qu'« *une personne peut être soumise à une décision individuelle automatisée produisant des effets juridiques à son égard, si cette décision (...) est autorisée par la loi, qui précise les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée* ».

Dans cette optique, il est important que ce soit un agent de police ou membre du parquet qui prenne la décision finale quant à la constatation d'une infraction au moyen du système de CSA, et non que cette décision découle de façon complètement automatisée du système sans intervention humaine.

A défaut de précisions ou d'explications sur le rôle des agents de police dans la mise en œuvre du système de CSA, la Commission nationale n'est pas en mesure d'apprécier si les personnes concernées peuvent être soumises à des décisions individuelles automatisées dans le cadre des projets de loi et de règlement grand-ducal sous objet, et dans l'affirmative, si des mesures de sauvegarde de l'intérêt des personnes existent.

12. La question des radars tronçons

La Commission nationale comprend que le gouvernement envisage la mise en place de radars dits « tronçons » ou de type « section control ». Il s'agit d'un système qui permet de contrôler la vitesse moyenne d'un véhicule entre deux points, au moyen de deux radars placés à ces deux points. Le projet de loi sous examen y fait indirectement référence, notamment à l'article 3 paragraphe (3), deuxième alinéa du projet de loi sous objet. Si tel est bien le cas, il est nécessaire de prévoir le principe de l'utilisation des radars tronçons dans la loi.

En tout état de cause, il faudra prévoir un système permettant que les données (y compris les photographies) relatives aux personnes n'ayant pas commis d'infraction soient immédiatement et automatiquement détruites par le système mis en place, de telle sorte qu'aucune donnée à caractère personnel ne puisse plus être réutilisée. En effet, un système qui enregistrerait indistinctement des données relatives à des personnes n'ayant pas commis d'infraction ne serait guère conforme au droit européen eu égard à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne « Digital Rights » du 8 avril 2014²⁸.

A cet égard, la CNPD voudrait relever qu'en Suisse, le législateur a prévu pour le cas des radars tronçons que « *tous les véhicules sont certes photographiés aussi bien au début qu'à la fin du tronçon, mais uniquement depuis l'arrière; de plus, les données concernant les véhicules respectant la vitesse maximale autorisée sont ensuite détruites et ne sont pas transmises à des tiers ou comparées avec celles d'autres systèmes d'information. Les véhicules qui dépassent la vitesse prescrite sont par contre automatiquement photographiés depuis l'avant. Seules ces données sont ensuite transmises au service de police cantonale compétent pour sanctionner l'infraction* »²⁹. Le gouvernement pourrait s'inspirer d'un tel système qui présente, aux yeux de la Commission nationale, des garanties solides du point de

²⁸ C.J.U.E., Grande Chambre, *Digital Rights Ireland Ltd et Seitlinger e.a. c. Irlande e.a.*, arrêts C-293/12 et C-594/12 du 8 avril 2014.

²⁹ Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (FPDPT), 18^{ème} rapport d'activité, 2010/2011, p. 22, disponible à l'adresse suivante : <http://www.edoeb.admin.ch/dokumentation/00153/00184/index.html?lang=fr>.



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

à l'égard du projet de loi n° 6714 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et du projet de règlement grand-ducal autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé

vue de la protection des données, puisqu'il n'est possible à aucun moment, ni pour la Police ni pour d'autres personnes, d'identifier un conducteur n'ayant pas commis d'infraction.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 25 février 2015.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemand
Membre effectif

Georges Wantz
Membre effectif



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

à l'égard du projet de loi n° 6714 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et du projet de règlement grand-ducal autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé